



Arrêt

n° 224 761 du 9 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « la décision du 14 mai 2013 notifiée le 17 juin 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît en personne, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 20 septembre 2005. Le 23 novembre 2005, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 20 décembre 2005.

1.2. Par un courrier recommandé du 7 décembre 2010, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 21 janvier 2011 avant d'être toutefois déclarée non fondée au terme d'une décision prise le 12 mars 2012.

1.3. Par un courrier recommandé du 20 avril 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée

irrecevable au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 27 avril 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un courrier recommandé du 23 novembre 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 8 février 2013 avant d'être toutefois déclarée non fondée au terme d'une décision prise le 20 mars 2013.

1.5. Par un courrier du 11 avril 2013, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 14 mai 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi :

« Article 9^{ter}-§3 3° - la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

L'intéressée transmet, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter}, un certificat médical type daté du 11.04.2012. Or, la demande étant introduite le 25.04.2013, soit deux mois après l'entrée en vigueur le 16 02 2012 de la loi du 08.01.2012, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9^{ter} §1 alinéa 4 et art 9^{ter} §3-3° de la loi du 15.12.1980, étant donné que, le certificat médical type produit, date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical, établi sur le modèle du certificat médical type, n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée :

« □ 2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée n'est pas autorisée au séjour ; une décision de refus de séjour (irrecevabilité 9^{ter}) a été prise en date du 14.05.2013

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

□ 4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. L'intéressée a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire daté du 20.03.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire ».

1.6. Par un courrier recommandé du 27 juin 2013, la requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle serait toujours en cours d'examen.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles (sic) 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de prudence et de soin ».

Elle s'exprime tout d'abord comme suit :

« Deux hypothèses doivent être retenues dans le cadre de l'appréciation du moyen. Soit la partie adverse était au fait de la demande introduite sur pied de l'article 9 bis, soit elle ne l'était.

Il est cependant peu probable notamment du fait des interventions du conseil du 14 mai 2013 que la partie adverse ait pu ignorer cette procédure. Rappelons également que les dossiers des usagers sont informatisés et qu'il s'agit également (et curieusement) de la date de la prise de décisions. ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante expose ce qui suit :

« Il est patent de constater que la partie défenderesse, a manqué à son devoir de motivation tel qu'énoncé dans le moyen repris ci-avant et notamment de (*sic*) l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 qui prescrit :

« *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.* »

Les motifs de fait sont fournis par les **circonstances concrètes** qui ont amené l'autorité à adopter telle décision.

Et de rappeler que le **devoir de soin** « impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données à la cause" (CE n°58.328, 23/02/96).

L'administration a l'obligation de ne se prononcer qu'après avoir examiné les circonstances particulières de l'affaire [par un examen approfondi], par conséquent la partie défenderesse ne pouvait faire fi des éléments mis en sa possession avant de prendre ladite décision attaquée sans violer le principe de bonne administration et l'obligation de motivation conforme.

Fondements qui ont amené les différentes juridiction (*sic*) a (*sic*) véritablement consacré (*sic*) ce principe; citons un arrêt par référence qui rappelle celui-ci : **CE n° 88.761** : Considérant qu'il ressort des débats que les parties requérantes ont introduit, le 31 mars 2000, une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles basée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; que la partie adverse ne pouvait, sans méconnaître son obligation de motivation formelle, prendre la décision de délivrer un ordre de quitter le territoire aux requérants le 16 mai 2000 avant de s'être prononcée sur la demande de régularisation; que le moyen est sérieux ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« Il ressort du dossier administratif qu'effectivement il existe un risque (établi) de traitement prohibé. S'il n'est pas contraire en soi de motiver par référence, même en temps qu'acte accessoire la partie adverse se devait de motiver de manière autonome dans l'acte entrepris sur la question du risque de la violation de l'article 3 de la CESDH.

L'acte n'est aussi adéquat (*sic*) puisque la partie adverse était au fait d'une situation médicale impérieuse (article 3 CESDH) et outre le devoir de soin c'est bien entendu le principe de précaution qui a été également mis à mal.

[Elle] estime que les moyens sont sérieux ».

3. Discussion

Sur les deux *branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'espèce, tel n'est de toute évidence pas le cas. La requérante n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs des actes querellés et se contente de quelques considérations théoriques ou jurisprudentielles, certaines de surcroît exposées dans un français approximatif, dont le Conseil ne perçoit la finalité, à défaut d'explications quant à ce.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, elle ne peut être retenue, la requérante restant en défaut d'expliquer en quoi elle risquerait de subir un traitement visé par cette disposition en cas de retour dans son pays d'origine.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé, voire est irrecevable.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT